



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 janvier 2004

Cinquante-huitième session

Point 153 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/58/515)]

### 58/78. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>1</sup>,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>2</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup> ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Rappelant en outre sa résolution 43/172 du 9 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il importait que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et a demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que font l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures concrètes, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 52 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>1</sup>;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement, et que le respect de leurs privilèges et immunités, considération d'une grande importance, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 26 (A/58/26).

<sup>2</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>3</sup> Voir résolution 169 (II).

Membres, et prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner ;

3. *Se félicite* de la décision du Comité de procéder à un examen détaillé de l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques<sup>4</sup> comme l'a recommandé le Conseiller juridique dans son avis du 24 septembre 2002<sup>5</sup>, pour faire face aux problèmes rencontrés par certaines missions permanentes durant la première année d'application de cette réglementation, et pour faire en sorte que celle-ci soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et conforme au droit international ;

4. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que la résolution des problèmes évoqués aux réunions du Comité continuera de se faire dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

5. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de les lever et, à cet égard, prend note des positions exprimées par les États visés, le Secrétaire général et le pays hôte ;

6. *Note également* que le Comité compte que le pays hôte continuera à délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>, notamment afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte ;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI) ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003

---

<sup>4</sup> A/AC.154/355, annexe.

<sup>5</sup> A/AC.154/358, annexe.